

et toutes les décisions et tous les actes de majorité seront obligatoires et censés être les décisions et les actes de la compagnie.

30. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière quelconque responsable ou tenu au paiement d'aucune dette ou réclamation due par la compagnie, au-delà du paiement ou du montant non versé de ses actions dans le capital de la compagnie.

31. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé de onze directeurs, lesquels choisiront parmi eux un président et un vice-président ; ces directeurs pourront être sujets de Sa Majesté ou autrement ; les dits directeurs devront être élus le premier mercredi de février de chaque année, à une assemblée des actionnaires tenue à cet effet en la ville de Niagara, et la dite élection se fera par les actionnaires qui seront alors présents à l'assemblée, personnellement ou par procureur, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin ; et les onze personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute élection, seront 10 directeurs (excepté comme il est ci-dessus ou ci-dessous prescrit), et s'il arrive que deux personnes ou plus aient un égal nombre de voix, de telle manière que plus de onze personnes paraissent, à la pluralité des voix, avoir été élus directeurs, alors il sera décidé par un second scrutin quelles personnes d'entre celles qui auraient un égal nombre de voix seront 20 directeur ou directeurs :

32. Les directeurs ainsi élus (ou ceux qui seront nommés à leur place en cas de vacance) resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de février qui suivra leur élection ; et le dit premier mercredi de février et le premier mercredi de février de chaque année subséquente, ou tel 25 autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue au bureau de la compagnie pour le temps d'alors, pour élire onze directeurs pour l'année suivante ; mais si en aucun temps il paraît à dix ou plus de ces propriétaires possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour exécuter plus efficacement le présent 30 acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible à dix propriétaires ou plus, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux journaux publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par tout règlement, prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis des temps et lieu, de la raison et de 35 l'objet de telle assemblée spéciale ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes des propriétaires ou de la majorité d'entr'eux, présents à ces assemblées spéciales,—telle majorité 40 représentant comme principaux ou comme procureurs au moins deux cents actions,—seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été accomplis à des assemblées annuelles ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs dans le cas de décès, d'absence, résignation ou destitution de quelque personne nommée directeur pour 45 administrer les affaires de la compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieux et places de ceux des directeurs qui pourront décéder, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, nonobstant toute disposition du présent acte à ce contraire ; mais si cette nomination n'a pas lieu, tel décès, absence ou 50 démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

33. Les directeurs, à leur première (ou à toute autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, éliront au scrutin un d'entre eux comme président de la compagnie, lequel sera toujours président et présidera (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées 55 des directeurs, et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et les directeurs pourront, de la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence de ce dernier.